

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT**N ° 1706**

présenté par
M. Laurent Baumel

ARTICLE 30

Supprimer l'alinéa 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ne pas retenir le critère trop flou de « réorganisation de l'entreprise nécessaire à la sauvegarde de la compétitivité » pour justifier un licenciement économique. Les « difficultés économiques » telles qu'appréciées par une jurisprudence constante de la Chambre sociale de la Cour de cassation et qui tiennent déjà compte de la « compétitivité » sont suffisantes.